Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_92-DE

Département du Nord

Arrondissement de LILLE

Cysoing

Nomenclature : 7.2

2026/92

VILLE DE CYSOING

Délibération du Conseil Municipal du 29 septembre 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt-neuf septembre à dix-neuf heures, le Conseil municipal de la Ville de Cysoing s'est réuni en séance publique, sur convocation adressée le 23 septembre 2026, dont la publicité a été faite conformément à la loi.

Nombre de conseillers en exercice : 27
Nombre de conseillers présents : 22
Nombre de conseillers absents représentés : 4
Nombre de conseillers absents excusés : 1

Etaient présents :
DUMORTIER Benjamin, DUBOIS Marion, CASTEL Sylvie, SILVESTRI Antoine, COURBEZ Nadia, ENNIQUE Renaud, LEPERS Isabelle, FOCKENOY Marc, LESY Denis, HEURTEAUX Martine, MINET Frédéric, VIAU Gaëlle, POUILLART Laurent, BARETS-WALLE Aline, ABIWE Lionel, ROSSIE Perrine, LEFEBVRE Ludovic, COLIN Patrick, LE GODEC Brigitte, DEWAELE Salomé, LUCHIER Catherine, CARPENTIER Guy.

Etaient absents excusés représentés :
BOILEAU Pascal (pouvoir DUMORTIER Benjamin), FREMAUX Céline (pouvoir MINET Frédéric) MAPPUS Raphaelle (pouvoir LUCHIER Catherine), DUMORTIER Daniel (pouvoir FOCKENOY Marc).

Etait absent excusé : COUSIN Didier.

Le quorum étant atteint, la séance peut valablement se tenir.

POINT N°10 : Instauration d'une taxe sur les friches commerciales

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des impôts, notamment son article 1530 ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que l'article 1530 du Code général des impôts permet aux communes d'instituer une taxe annuelle sur les friches commerciales situées sur leur territoire ;

Considérant que cette taxe constitue un dispositif incitatif destiné à lutter contre la vacance prolongée des locaux commerciaux et à favoriser leur remise sur le marché ;

Considérant que sont concernés les biens évalués conformément à l'article 1498 du Code général des impôts, à l'exception de ceux visés à l'article 1500 du même code, qui ne sont plus affectés à une activité entrant dans le champ de la cotisation foncière des entreprises depuis au moins deux ans au 1er janvier de l'année d'imposition et qui sont demeurés inoccupés au cours de cette même période ;

Considérant que la taxe est acquittée par le redevable de la taxe foncière sur les propriétés bâties et que son assiette est constituée par le revenu net servant de base à cette imposition ;

Considérant que les taux de la taxe sont fixés par l'article 1530 du Code général des impôts à 10 % la première année d'imposition, 15 % la deuxième année d'imposition et 20 % à compter de la troisième année d'imposition ;

Considérant que ces taux peuvent être majorés par délibération du Conseil municipal dans la limite du double des taux prévus par la loi et qu'il est proposé de retenir les taux de droit commun prévus par le Code général des impôts, sans majoration ;

Envoyé en préfecture le 12/10/2026
Reçu en préfecture le 12/10/2026
Publié le
ID : 059-215901687-20260929-2026_92-DE

Considérant que la taxe n'est pas due lorsque l'absence d'exploitation du bien est indépendante de la volonté du contribuable ;

Considérant que ce dispositif vise à favoriser la remise en exploitation des locaux commerciaux durablement vacants notamment en centre-bourg, à lutter contre la vacance commerciale, à encourager la mobilisation du foncier commercial existant et à contribuer au maintien de l'attractivité commerciale de la commune ainsi qu'à la préservation d'une offre de commerces et de services de proximité ;

Considérant que l'instauration de cette taxe constitue un outil fiscal communal de lutte contre la vacance commerciale, sans préjudice des compétences exercées par la Communauté de communes Pévèle Carembault en matière de développement économique ;

Considérant que, pour l'établissement des impositions, la commune doit communiquer chaque année à l'administration fiscale, avant le 1er octobre de l'année précédant celle de l'imposition, la liste des adresses des biens susceptibles d'être concernés par cette taxe ;

Considérant l'intérêt pour la commune de disposer d'un outil permettant de lutter contre la vacance commerciale prolongée et de favoriser la réutilisation des locaux commerciaux

Considérant que l'institution de cette taxe relève d'une démarche incitative visant à favoriser la remise sur le marché de locaux commerciaux durablement vacants ;

Après en avoir délibéré,
Décide à la majorité :

Article 1er : d'instituer, à compter des impositions dues au titre de l'année 2027, la taxe annuelle sur les friches commerciales prévue à l'article 1530 du Code général des impôts.

Article 2 : de préciser que cette taxe est instituée sur l'ensemble du territoire de la commune de Cysoing.

Article 3 : de retenir les taux prévus de droit par l'article 1530 du Code général des impôts, à savoir :

- 10 % la première année d'imposition ;
- 15 % la deuxième année d'imposition ;
- 20 % à compter de la troisième année d'imposition.

Article 4 : de ne pas appliquer de majoration aux taux précités.

Article 5 : de charger Monsieur le Maire de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération et, notamment, de communiquer à l'administration fiscale la liste des biens susceptibles d'être concernés conformément à l'article 1530 du Code général des impôts.

Vote :
Pour : 25
Contre : 1 (Patrick COLIN)
Abstention : 0

Le Maire
Benjamin DUMORTIER

Le Secrétaire
Antoine SILVESTRI

La présente délibération sera affichée et transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues aux articles L.2131-1 et suivants du CGCT.
Elle peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa transmission.